CHAPITRE V.

DE LA TRANSACTION

Art. 110. Le contrat de transaction a toujours passé pour difficile.

La difficulté est de déterminer en quoi la transaction se sépare du droit commun. C'est à cette séparation qu'on s'est surtout attaché dans le présent Code.

La loi donne d'abord la définition même du contrat: On y trouve 1° l'objet ou le but du contrat qui est de terminer ou prévenir une contestation, 2° le moyen qui consiste dans des sacrifices réciproques.

La réciprocité de sacrifices est nécessaire. En effet, si, la contestation étant déjà née, le demandeur abandonne purement et simplement ses prétentions et sa poursuite, on doit dire qu'il y a "désistement"; si c'est le défendeur qui reconnaît que la demande est fondée et qui renonce ainsi à la contester, on dira qu'il y a "acquiescement"; ce sont deux cas de cessation ou d'extinction d'action, mais ce ne sont pas des transactions; c'est le Code de procédure civile qui les règle et non le Code civil.

Pour qu'il y ait transaction, il faut qu'il y ait "sacrifice réciproque," soit que chacun abandonne une partie de ses prétentions pour obtenir la reconnaissance de l'autre partie, soit que l'un abandonne toute sa prétention, pour recevoir quelque avantage qui n'était pas en jeu dans la contestation.

Ainsi, le demandeur réclame 1000 yens, comme prêt ou comme prix de vente, le défendeur nie le prêt ou la vente, ou soutient avoir payé, ou invoque en compensation une créance égale; les parties, craignant l'une

et l'autre de perdre le procès, transigent, en fixant la dette à 500 yens: le demandeur a ainsi sacrifié la moitié de sa prétention et le défendeur la moitié de la sienne.

Ainsi encore, le demandeur revendique comme sien un terrain possédé par le défendeur et qu'il soutient être l'accessoire d'un fonds à lui vendu par le défendeur; celui-ci conteste la prétention; mais on finit par transiger et le demandeur consent à ne recevoir qu'une portion dudit terrain, l'autre restant au défendeur.

Dans ces deux cas, les sacrifices mutuels sont pris sur les objets mêmes de la contestation.

On peut supposer aussi qu'ils seraient pris en dehors de ces objets. Ainsi, dans le premier cas, le défendeur aurait consenti à payer les 1000 yens réclamés, mais il aurait obtenu d'être libéré d'une obligation de faire qui n'était pas contestée; dans le second cas, le demandeur du terrain aurait promis de faire ou de ne pas faire quelque chose pour le défendeur ou il lui aurait conféré un droit réel, mobilier ou immobilier.

Cette distinction entre la nature et l'origine des avantages réciproques a une grande importance au point de vue de la garantie qui peut en être due, et elle se retrouvera au dernier article de la matière.

Il résulte de ce qui précède que la transaction est un contrat à titre onéreux, puisque "chaque partie y fait un sacrifice" (voy. Liv. des Biens, art. 298), mais qu'il n'est pas nécessairement synallagmatique, car le sacrifice n'est pas toujours "une obligation contractée de chaque côté" (v. Liv. des Biens, art. 297); c'est ce qui arrive lorsque le demandeur se borne à renoncer à une partie de ses prétentions pour assurer le reste: le défendeur contracte bien une obligation, ou, au moins, il confirme une obligation douteuse; mais le demandeur ne s'oblige pas en renonçant à demander ce qui excède: ce n'est pas une obligation "de ne pas faire."

C'est encore sous le dernier article que nous exami-

nerons si la transaction opère ou non novation de la première obligation.

Nous avons supposé jusqu'ici que la contestation au sujet de laquelle la transaction intervient est "déjà née": elle tend alors à "la terminer"; mais le texte admet aussi qu'on puisse transiger pour "prévenir une contestation qui peut naître," que l'on a lieu de prévoir et de craindre.

Il est désirable que les procès cessent ou soient prévenus, car ils sont toujours un trouble social et moral : ils sont une charge pour l'Etat qui doit entretenir un grand nombre de magistrats et d'officiers de justice; ils sont une cause de frais pour la partie qui sucombe, et souvent même pour celle qui triomphe; enfin, le gain du procès par une partie et sa perte par l'autre laissent subsister des haines ou des rancunes entre elles, et souvent même les font naître ou les aggravent.

La transaction suit presque en tous points les règles générales des conventions, dans quelques cas, elle s'en écarte.

On commence par proclamer le principe et on énonce les exceptions.

Nous allons, à l'occasion du 2° alinéa de notre article, indiquer les principales règles du droit commun applicables à la transaction.

1° La transaction, étant une convention, doit présenter les trois conditions d'existence de toute convention: le consentement des parties, un objet certain ou déterminé et qui soit dans le commerce, c'est-à-dire "que les particuliers aient à leur disposition," enfin, une cause vraie et licite, c'est-à-dire qui ne soit ni fausse ou erronée, ni illicite (voy. Liv. des Biens, art. 304).

Le consentement manquerait, non seulement lorsque la proposition d'une partie n'aurait pas été agréée par l'autre, expressément ou tacitement, mais encore lorsque l'une des parties aurait eu en vue un objet différent de celui qu'avait envisagé l'autre: par exemple, une partie avait voulu transiger sur une convention antérieure, tandis que l'autre avait entendu seulement en fixer le sens, sans rien sacrifier de ses prétentions; ou toutes deux avaient bien entendu transiger, mais l'une avait envisagé une certaine contestation, née ou à naître, et l'autre partie une contestation différente; ou enfin, étant d'accord sur le point à régler par la transaction, une partie avait entendu faire un sacrifice différent ou moins considérable que celui que l'autre partie avait cru obtenir.

L'objet de la convention ne serait pas suffisamment déterminé, si les sacrifices promis respectivement étaient exprimés d'une façon qui laissât à l'une des parties le pouvoir d'exiger ou àl'autre celui de donner plus ou moins, sans qu'on pût dire qu'elle manque à son obligation; l'objet ne serait pas à la disposition des parties, si l'on prétendait transiger sur l'état civil des personnes ou sur un intérêt qui n'est pas purement privé, comme sur la dénonciation d'un vol ou de coups et blessures et non pas seulement sur la réparation civile qui en est due.

Enfin, la cause doit être vraie et licite; or quelle est la cause de la transaction? C'est, comme le dit la définition de notre article, le désir, la volonté de terminer ou de prévenir un procès; cette volonté est évidemment licite; mais elle peut être erronée, elle peut être fausse: cela se rencontrera lorsqu'il n'y aura pas de contestation possible sur l'objet que les parties ont considéré comme contestable; par exemple, le procès était déjà terminé par un jugement ou un arrêt devenu irrévocable, ou bien une convention ou un testament ne laissait aucun doute possible en faveur d'une partie contre l'autre et sur aucun point de leurs prétentions respectives.

On s'attendrait donc à voir déclarer radicalement nulle, faute de cause, la transaction intervenue sur un sujet de contestation déjà irrévocablement jugé ou sur lequel une des parties n'aurait aucun droit.

Tel n'est pas cependant le système de la loi qui ne voit là que des causes de "rescision" de la transaction. On justifiera cette solution mitigée sous les articles 112 et 113.

Il resterait donc peu de cas de nullité radicale de la transaction faute de cause: ce serait le cas de la transaction soumise à une condition suspensive qui ne se serait pas accomplie; ajoutons le cas où l'une des parties aurait déclaré qu'elle transigeait à raison d'un fait qui pour elle était déterminant, qu'elle croyait accompli et qui ne l'était pas, comme une alliance entre les deux familles; enfin, de même que la vente de la chose d'autrui est radicalement nulle faute de cause, de même serait nulle la transaction où l'une des parties recevrait une chose n'appartenant pas à son adversaire, alors qu'elle entendait en acquérir la propriété.

Sauf la réserve faite plus haut, la transaction ne diffère donc pas des autres conventions, quant aux conditions de son existence.

2° La transaction est soumise aux deux conditions de validité des conventions en général: à l'absence de vices du consentement (d'erreur, de violence) et à la capacité des parties (v. Liv. des Biens, art. 305); si elle était l'effet d'un dol, elle serait encore sujette à annulation entre les parties, à titre de réparation du préjudice causé (v. Liv. des Biens, art. 312).

3° La transaction produit entre les parties et sans nuire aux tiers les effets ordinaires des conventions, en tant qu'elle a pour objet de reconnaître, de créer, de transférer, de modifier ou d'éteindre soit des obligations, soit des droits réels (v. Liv. des Biens, art. 327 et s., 345 et s.). Toutefois, on verra au dernier article

qu'une distinction est à faire à cet égard, notamment, pour la garantie d'éviction et pour l'inscription.

- 4° Les règles ordinaires d'interprétation des conventions s'appliquent à la transaction (v. Liv. des *Biens*, art. 356 et suiv.).
- 5° La transaction et les obligations qui en résultent comportent les mêmes modalités que les obligations des autres conventions (voy. Liv. des *Biens*, art. 401 et suiv.).
- 6° Elle comporte aussi les mêmes causes d'extinction, notamment la résolution pour inexécution des obligations (voy. Liv. des *Biens*, art. 421 et s.).
- 7° Enfin, quant à la preuve de la transaction, la loi n'apporte pas de dérogation au droit commun; elle pourra donc se prouver tant par témoins que par titres.

Les exceptions au droit commun que présente la transaction forment l'objet des quatre articles suivants.

Art. 111. On a formellement admis, dans le présent Code, que les conventions, en général, peuvent être rescindées pour erreur de droit (Liv. des *Biens*, art. 311).

Une exception est admise, au sujet de la transaction. Comme les autres dérogations au droit commun qui vont suivre, celle-ci repose surtout sur la cause propre de la transaction qui est le désir, chez les parties, de faire cesser ou de prévenir une contestation. Or, ce but serait souvent manqué si, après la transaction, l'une des parties était admise à soutenir qu'elle a ignoré ses droits ou cru indûment à ceux de son adversaire et qu'elle n'aurait pas transigé si elle avait connu la vérité : ce serait recommencer le procès.

L'exception a une limite indiquée par le même article: il a, pour ainsi dire, une exception à l'exception, par conséquent, un retour à la règle; c'est lorsque l'erreur de droit de l'une des parties provient du

dol de l'autre, c'est-à-dire, si l'un des contractants a employé des manœuvres frauduleuses pour empêcher l'autre de connaître ses propres droits ou pour lui faire croire à des droits de son adversaire, lesquels, en réalité, n'appartenaient pas à celui-ci. Et il ne faudrait pas reproduire ici l'objection qui précède, à savoir qu'il y a danger de voir naître ou renaître le procès qu'on a voulu clore ou éviter: le dol d'une partie est un fait nouveau sur lequel il n'y a pas eu transaction, il peut donc être l'occasion d'un procès spécial, et si ce dol est prouvé, la transaction tombera: ce sera réparation la plus complète, la plus directe et en même temps la plus simple du dommage causé par le dol.

Art. 112. Cet article suppose une erreur de fait sur l'objet de la contestation. A la rigueur, on pourrait dire qu'il ne fait que l'application du principe général relatif à ce genre d'erreur; mais, cette application pouvant faire quelque doute ici, la loi croit devoir s'en expliquer.

Les pièces dont il s'agit sont évidemment des instruments de preuve, des pièces écrites; elles peuvent être, soit entièrement fausses ou contrefaites, soit simplement falsifiées.

Les titres ou actes sont les faits juridiques qui étaient allégués comme fondement du prétendu droit de l'une des parties, par exemple une convention ou un testament; ils peuvent être nuls entièrement, soit par l'absence d'une forme solennelle requise par la loi, soit parce qu'ils auraient une cause ou une condition

soit parce qu'ils auraient une cause ou une condition illicite ou un objet prohibé; ils peuvent être seulement annulables, pour incapacité ou vice de consentement.

Le texte s'applique à tous ces cas. Mais 1° il n'au-

torise dans tous que "la rescision" ou annulation par voie d'action; 2° pour que la transaction puisse être annulée pour faussete des pièces probatoires ou pour

nullité des titres ou actes servant de fondement aux prétentions d'une partie, il faut que la partie adverse, celle qui aurait pu arguer de la fausseté ou de la nullité, ait ignoré le faux ou la nullité.

Dans tous les cas, il faut que l'erreur soit de fait et non de droit, car la règle particulière que la transaction n'est pas rescindable pour erreur de droit ne comporte pas d'autre exception que le cas de dol.

D'abord, pour le cas de pièces fausses, il n'y a pas de difficulté: l'erreur de la partie adverse a consisté, évidemment, à ignorer que les pièces avaient été contrefaites ou falsifiées, ce qui est une erreur de fait. Quant à la nullité, on comprendrait les deux erreurs: l'une, de droit, consistant à ignorer que l'acte a u r a i t d û revêtir certaines formes qui lui manquent, ou que la cause en est illicite ou l'objet prohibé; l'autre, de fait, consistant à ignorer que l'acte ou titre (qu'on n'a pas vu, sans doute) n' e s t p a s revêtu des formes voulues, lorsqu'on sait d'ailleurs que ces formes sont requises, ou bien à ignorer qu'il a tellle condition, telle cause ou tel objet, lorsqu'on sait d'ailleurs que cette condition ou cette cause serait illicite ou cet objet prohibé, s'ils existaient dans le titre.

Une comparaison empruntée à une autre science que celle du droit rendra sensible cette nuance qui ne laisse pas que d'être assez délicate. Un pharmacien ou un médecin a donné par erreur un médicament qui a été nuisible au malade: si c'est parce qu'il a ignoré les effets propres au médicament, il a commis une erreur scientifique; si c'est parce qu'il a confondu un flacon avec un autre, ou ignoré un état particulier du malade qui rendait ce médicament dangereux pour lui, il n'a commis qu'une erreur de fait.

C'est à l'erreur de fait seule que s'applique notre article; elle sera assez rare, sans doute, car elle exige la supposition que l'acte qui constate le prétendu droit et lui sert de fondement n'est pas représenté et que celui qui a transigé, pour en atténuer les effets contre lui-même, avait témérairement accepté les allégations de son adversaire ou de témoins complices de la fraude de celui-ci.

Notre article a bien soin de caractériser l'erreur qui seule permet ici de faire rescinder la transaction, en exigeant que la partie intéressée "ait ignoré le fait auquel la loi attache la nullité de l'acte." C'est, en réalité, une erreur sur l'objet de la contestation : non sur l'identité même de l'objet, mais sur ce que, dans la théorie générale de l'erreur, on appelle les "qualités essentielles ou substantielles de l'objet," c'est-à-dire ses "qualités principales" (Liv. des Biens, art. 310), En effet, les pièces et les titres sur lesquels une partie fonde sa prétention donnant plus ou moins de force à celle-ci, suivant leur valeur et leur sincérité, sont considérés comme des qualités de cette prétention qui, elle-même, forme l'objet de la transaction.

Art. 113. Il s'agit encore ici, et plus évidemment, d'une erreur de fait sur l'objet de la transaction née ou à naître: une partie ignorait qu'elle avait des droits complets et indubitables sur l'objet de la contestation ou que son adversaire n'en avait aucun (ce qui, au fond, est indentique) et elle a sacrifié une portion de ses droits pour conserver le reste, ou elle a fourni on promis un objet étranger à la contestation pour s'assurer la plénitude du droit contesté. Plus tard, elle découvre des titres qui établissent l'étendue de ses droits antérieurs, il est juste qu'elle soit relevée contre les conséquences de son erreur.

Toutefois, la loi fait une distinction: si la transaction a pour but de faire cesser ou de prévenir une ou plussieurs contestations déterminées, la découverte des titres dont il s'agit sera une cause de rescision de la transaction, quelle que soit la circonstance qui ait empêché la connaissance ou la production des titres; mais si la transaction avait pour but de faire cesser ou de prévenir toutes les contestations alors possible entre les parties, dans ce cas, ce n'est que si ses titres décisifs avaient été "retenus par le fait de la partie adverse," volontairèment ou à son insû, que latransaction pourrait être rescindée.

Cette distinction n'est pas arbitraire: quand la transaction est limitée à une contestation déterminée, l'erreur d'une partie sur le fondement de sa prétention porte sur l'objet principal de la transaction et doit, dès lors, entraîner la rescision, conformément au droit commun; il en est de même, si la transaction est faite en vue de deux ou plusieurs contestations, toujours déterminées, et que l'erreur d'une partie porte sur tous les droits qui sont en jeu dans ces contestations; lorsqu'au contraire la transaction est générale, les sacrifices de la partie qui a ignoré quelques-uns de ses droits sont faits en vue de l'ensemble du résultat cherché dans la transaction; or, il suffit qu'il soit obtenu, ne fût-ce qu'en partie, pour qu'il n'y ait pas à revenir sur l'opération.

Le 2° alinéa de notre article met sur la même ligne que la découverte de titres celle d'un jugement irrévocable qui aurait donné pleinement gain de cause à l'une des parties et dont elle n'aurait pas eu connaissance. Si le jugement était encore susceptible de recours, la transaction serait maintenue, parce qu'il n'est pas sûr que le jugement n'aurait pas été réformé en appel ou en cassation.

Art. 114. Cet article est consacré aux effets particuliers de la transaction.

On pourrait dire assurément de la transaction, comme des autres conventions, qu' "elle tient lieu de loi entre les parties" (Liv. des Biens, art. 327); mais, comme elle

a pour but de prévenir ou de faire cesser une contestation judiciaire, il est naturel de lui reconnaître la force d'un jugement intervenu entre les parties et d'un jugement irrévocable, tant pour les points de fait que pour les points de droit, par conséquent, d'un jugement qui ne serait susceptible ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Bien entendu, cela n'est vrai que de la transaction "valable," comme la loi a soin de l'exprimer.

Cette assimilation de la transaction à un jugement irrévocable pourrait donner lieu à une difficulté : les jugements, en général, ne sont pas attributifs ou translatifs de droits, mais ils en sont simplement déclaratifs; or, on pourrait faire cette objection que si la transaction a pour effet de déclarer que les droits définitivement reconnus en faveur d'une partie lui ont toujours appartenu, c'est sans cause qu'elle donne ou promet quelque chose pour les conserver; tandis que l'objection ne pourrait plus se faire, si l'on donnait à la transaction le caractère d'une cession, d'un acte translatif de droits. on doit répondre que le sacrifice fait par un des contractants pour conserver une partie des droits auxquels il prétendait n'est pas le prix de ces mêmes droits, puisqu'il est considéré comme les avant eus déjà auparavant : c'est le prix de la tranquillité qu'il acquiert par la transaction et ainsi, ce sacrifice n'est pas fait sans cause.

Il reste une situation dans laquelle on doit reconnaître que la transaction est non plus déclarative, mais translative ou attributive de droits, soit réels, soit personnnels. Le texte la fait bien ressortir, si l'on compare attentivement l'hypothèse du 2° alinéa de notre article avec celle du premier: l'un des contractants, pour consolider tout ou partie de ses anciennes prétentions, a donné ou promis un objet qui n'était pas compris dans la contestation; il est clair qu'en pareil cas, on

ne peut pas dire que la transaction est "déclarative de droits antérieurs": elle est évidemment "attributive de droits nouveaux," la partie qui les obtient ne les conserve pas, elle les acquiert.

La distinction a un grand intérêt pratique, comme on le verra en reprenant chacun des deux hypothèses, avec un exemple.

I'er Cas. Les droits reconnus au profit de parties respectivement étaient déjà en jeu dans la contestation: par exemple Primus revendiquait contre Secundus un immeuble possédé par celui-ci; avant le jugement, les parties transigent et il est convenu que Secundus gardera une partie divise ou indivise de l'immeuble et que Primus recouvrera l'autre: chacun sera considéré comme propriétaire eu vertu de la cause sur laquelle il fondait sa prétention à la totalité; toutefois, les droits des tiers conférés sur l'immeuble par chaque partie seront respectés, car la transaction, soit comme convention, soit parce qu'elle est semblable à un jugement, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peut nuire aux tiers qui n'y ont pas été appelés.

Il y a quelque difficulté au sujet de l'inscription: si le titre en vertu duquel Secundus possédait était de nature à être soumis à cette formalité et avait été effectivement inscrit, l'inscription subsistera; mais, pour que son effet soit réduit à la portion d'immeuble qu'il conserve, il faudra que l'inscription soit mentionnée en marge de cette inscription, comme il faudrait le faire pour un jugement: en effet, Secundus pourrait conférer des droits excédant sa portion et les tiers ne doivent pas être exposés à des évictions imprévues.

La même formalité devra être remplie à l'égard du titre de Primus, s'il avait été inscrit, et, s'il ne l'avait pas été, mais avait dû l'être, d'après sa nature (par exemple, si Primus s'était dit acheteur de Secundus), il faudrait inscrire, soit la transaction en vertu de laquelle Primus obtient une partie de l'immeuble, soit la vente primitive, avec mention en marge de l'inscription qui la modifie.

Supposons ensin, que l'une des parties fasse, pour son sacrifice, une promesse de somme d'argent: si elle était déjà prétendue par l'autre débitrice d'une somme plus forte, elle est considérée comme devant la somme moindre, en vertu de la même cause; s'il y avait hypothèque prétendue et que l'hypothèque soit reconnue, elle est confirmée; si l'inscription hypothécaire était déjà prise pour le tout, elle sera réduite, comme s'il y avait jugement; si l'inscription n'avait pas encore eu lieu, elle devrait être faite et, bien entendu, sans rétroagir.

La loi réserve le cas où les parties " auraient voulu " faire une novation"; alors, il n'y a plus déclaration de droits antérieurs, mais création de droits nouveaux, comme dans le cas suivant répondant au 2° alinéa de notre article (sur la novation, voy. Liv. des *Biens*, art. 489 et suiv.).

II^e Cas. En changeant un peu la première hypothèse, supposons que Secundus, défendeur à la revendication, conserve en entier l'immeuble litigieux et comme sacrifice, donne un autre immeuble qui n'est pas en contestation; dans ce cas, Primus ne pourrait évidemment pas soutenir qu'il obtient cet immeuble "en vertu d'une cause antérieure" dont il n'y a pas trace entre les parties: il devra donc inscrire la transaction, comme étant pour lui un titre nouveau de propriété.